

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7394 du 19 août 2011

A. 201.275/XI-18.191

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. CAMARA, avocat,  
avenue Louise 200 bte 132  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.197 (dans l'affaire n° 66.115/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2011; que le délai de recours au Conseil d'État doit donc être calculé depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, soit depuis le vendredi 24 juin 2011; qu'introduite le 29 juillet 2011, la requête est manifestement tardive, ce que son examen au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf août deux mille onze par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. S. DJERBOU,  | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

S. DJERBOU

J. MESSINNE